



Rapport annuel au Parlement sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* 2020-2021

Conformément au paragraphe 72(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le ministre de la Défense nationale doit soumettre au Parlement le présent rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour l'exercice 2020-2021.

Table des matières

Introduction.....	3
Mandat du Centre de la sécurité des télécommunications	3
Structure du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.....	4
Principales activités et réalisations	5
Sensibilisation et formation	5
Politiques et procédures institutionnelles sur la protection des renseignements personnels.....	6
Autres initiatives.....	7
COVID-19	7
Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	8
Rapport statistique sur l'application de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	8
Nombre de demandes officielles.....	8
Traitement des demandes closes.....	9
Dispense de divulgation de l'existence d'un document.....	11
Délai de traitement	11
Exceptions concernant la communication de renseignements	12
Prorogation des délais.....	12
Consultations.....	12
Communication de renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)m).....	13
Frais et coûts	13
Plaintes, examens judiciaires et audits.....	13
Surveillance de la conformité.....	14
Atteintes substantielles à la vie privée.....	14
Annexe I : Délégation des pouvoirs *Version française page suivante	15
Annexe II : Rapport statistique	17

Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (ci-après, « la Loi ») a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent.

Les Canadiens et les Canadiennes attachent de l'importance à la vie privée et à la protection de leurs renseignements personnels. Ils s'attendent à ce que les institutions gouvernementales respectent l'esprit de la Loi et les exigences qu'elle énonce. Le gouvernement du Canada s'est engagé à respecter la vie privée des personnes en ce qui a trait aux renseignements personnels relevant des institutions fédérales. Le gouvernement reconnaît qu'il s'agit là d'un élément essentiel du maintien de la confiance du public à son égard.

Le présent rapport annuel est le huitième que le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) a préparé et qu'il présente au Parlement conformément à l'article 72 de la Loi. Il dresse un aperçu des activités de l'organisme et décrit comment le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) s'est acquitté des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Loi pour la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2019.

Mandat du Centre de la sécurité des télécommunications

Le 1^{er} août 2019, la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications (Loi sur le CST)* est entrée en vigueur dans le cadre du projet de loi C-59 (*Loi concernant des questions de sécurité nationale*). La *Loi sur le CST* décrit les cinq aspects du mandat du CST :

- contribuer à protéger et à défendre les cybersystèmes canadiens les plus importants;
- acquérir du renseignement étranger à l'appui des priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement;
- mener des cyberopérations étrangères défensives;
- mener des cyberopérations étrangères actives;
- fournir une assistance technique et opérationnelle aux organismes fédéraux chargés de l'application de la loi et de la sécurité, aux Forces armées canadiennes et au ministère de la Défense nationale.

La *Loi sur le CST* octroie au CST un ensemble modernisé de pouvoirs et renforce le cadre de responsabilisation en y ajoutant des nouvelles fonctions de surveillance et d'examen.

Structure du Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Le Bureau de l'AIPRP fait partie du groupe Divulgence, politiques et examen, lequel relève du secteur Politiques et communications du CST. En vertu de l'article 73 de la Loi, le ministre de la Défense nationale a délégué tous les pouvoirs au chef adjoint, Politiques et communications; au directeur général, Divulgence, politiques et examen; au directeur, Divulgations et communication d'information; et au gestionnaire, Divulgations. Il a également délégué des pouvoirs limités au superviseur, Opérations liées à l'AIPRP et au superviseur, Gouvernance et politiques en matière de protection des renseignements personnels (GPPRP). Une copie de l'ordonnance de délégation de pouvoirs qui énonce les responsabilités en vertu de la Loi se trouve à l'annexe I du présent rapport.

La protection de la vie privée est l'une des valeurs cardinales de la culture organisationnelle du CST et demeure d'une importance absolue dans toutes les fonctions de l'organisme. Le Bureau de l'AIPRP compte un gestionnaire responsable de dix employés à temps plein qui travaillent dans deux équipes distinctes : Opérations liées à l'AIPRP et Gouvernance et politiques en matière de protection des renseignements personnels (GPPRP). À la fin de la période visée par le présent rapport, l'équipe Opérations liées à l'AIPRP était composée d'un superviseur et de quatre analystes. L'équipe de la GPPRP était également composée d'un superviseur et de quatre analystes.

En plus de préparer des rapports pour le Parlement et le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), le Bureau de l'AIPRP agit à titre de mandataire du CST auprès du SCT et des représentants du Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) et du Commissariat à l'information en ce qui a trait à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au CST.

Plus particulièrement, l'équipe des Opérations liées à l'AIPRP est responsable des activités suivantes :

- traiter les demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- répondre aux demandes de consultation émanant d'autres institutions gouvernementales;
- fournir des avis et de l'orientation aux membres de la haute direction et au personnel du CST sur tout dossier lié aux lois et aux politiques en matière d'AIPRP;

- aider le CST à respecter les obligations qui lui incombent en vertu des lois, y compris l'application des règlements, des politiques et des lignes directrices connexes;
- représenter le CST au sein des communautés de pratique de l'AIPRP, comme lors des réunions de la collectivité de l'AIPRP du SCT;
- élaborer les procédures, les guides et les outils de travail en matière d'AIPRP et les mettre en œuvre au sein de l'organisme;
- donner de la formation au personnel du CST sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

L'équipe de la GPPRP est responsable des activités suivantes :

- fournir des avis et de l'orientation aux membres de la haute direction et au personnel du CST sur tout dossier lié aux lois et aux politiques en matière de protection des renseignements personnels;
- fournir des conseils d'expert et de l'aide en matière de protection de la vie privée aux secteurs d'activités dans le cadre de leurs activités d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, de gestion des atteintes à la vie privée, de rédaction des énoncés de confidentialité et de tenue des fichiers de renseignements personnels;
- aider le CST à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Loi, y compris l'application des règlements, des politiques et des lignes directrices connexes;
- représenter le CST au sein des communautés de pratique en matière de protection des renseignements personnels;
- coordonner la mise à jour annuelle de la publication Info Source du CST, qui comprend une description de l'organigramme et des fonds de renseignements de l'organisme;
- élaborer les procédures, les guides et les outils de travail internes en matière de protection des renseignements personnels et les mettre en œuvre au sein de l'organisme;
- donner de la formation au personnel du CST sur l'application de la Loi, et plus particulièrement sur la protection des renseignements personnels.

Principales activités et réalisations

Sensibilisation et formation

Le CST poursuit son engagement à l'égard de l'apprentissage et du perfectionnement de ses employés et offre des séances de sensibilisation à la protection de la vie privée pour que tous

les employés soient au courant de leurs responsabilités en ce qui a trait à la gestion des renseignements personnels dans le cadre de leurs activités, qu'elles soient liées à la mission ou non. Ces séances de formation ont été offertes de façon régulière et ponctuelle à des groupes particuliers, comme le personnel des unités opérationnelles, les nouveaux employés et les étudiants coop. Au total, ce sont 170 employés qui ont suivi ces séances de formation. De plus, 422 employés ont terminé le module de formation en ligne sur la sensibilisation à la protection de la vie privée. Il s'agit d'un programme de formation déployé en 2019-2020 pour mieux sensibiliser les employés du CST à la protection de la vie privée.

En 2020-2021, d'autres activités de sensibilisation connexes ont été offertes, notamment la Semaine de la sensibilisation à la protection des renseignements personnels au CST, qui a eu lieu du 11 au 15 mai 2020. La Semaine de la sensibilisation à la protection de la vie privée permet à l'équipe de la GPPRP de conscientiser les employés au sujet de leurs responsabilités en matière de protection des renseignements personnels et de les informer des diverses ressources à leur disposition, et plus particulièrement du soutien qu'elle offre et des renseignements concernant les formations sur la protection des renseignements personnels.

Collectivement, ces efforts ont permis de faire valoir la protection de la vie privée au sein de l'organisme et se sont traduits par un nombre accru de gestionnaires de programme et d'intervenants qui consultent le Bureau des opérations liées à l'AIPRP du CST et l'équipe de la GPPRP. Dans le cadre du soutien qu'elles ont offert, les équipes ont, entre autres, donné des conseils sur les procédures et les politiques de protection de la vie privée du CST et sur les meilleures pratiques en matière de gestion des renseignements personnels.

Politiques et procédures institutionnelles sur la protection des renseignements personnels

Dans la série de politiques du CST en matière de protection des renseignements personnels, il y a la *Politique sur la protection des renseignements personnels servant à des fins administratives* qui a une portée large et qui définit les obligations du CST en matière de gestion et de protection des renseignements personnels dans le cadre de ses fonctions organisationnelles, conformément à la Loi, à ses règlements et aux politiques connexes du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). En 2020-2021, le CST a lancé un examen de ses instruments de politique organisationnelle en matière de protection de la vie privée afin de rationaliser l'ensemble des politiques. Cette initiative devrait prendre fin au cours du prochain exercice financier.

En 2020-2021, le CST a mis à jour son processus interne de conformité et d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en se fondant sur les commentaires des clients, afin de rationaliser davantage ce processus dans l'élaboration de nouveaux services et programmes. Le processus permet d'examiner le rôle des renseignements personnels dans un programme ou une activité et la façon dont l'activité peut avoir une incidence sur la vie privée d'une personne. Cela permet aux gestionnaires de programmes d'examiner l'efficacité des mesures de protection de la vie privée et de définir des mesures supplémentaires appropriées pour atténuer les répercussions, le cas échéant.

Autres initiatives

En outre, depuis la fin de l'exercice 2018-2019, le CST a adhéré au service de demandes d'AIPRP en ligne, ce qui lui permet de recevoir directement les demandes qui lui sont adressées en vertu de l'article 12(1). Le service, offert dans un site Web centralisé mis au point par le SCT, permet aux utilisateurs de remplir des demandes d'accès à l'information et de renseignements personnels et de les soumettre à toute institution assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La période visée par le présent rapport comprend une deuxième année complète au cours de laquelle le CST a accepté des demandes par le biais du service de demande d'AIPRP en ligne. Le CST a reçu vingt et une (21) demandes de cette façon, ce qui représente environ 91 % du total des demandes reçues, une augmentation importante par rapport aux 56 % reçus par le biais du service de demande d'AIPRP en ligne au cours de la période visée par le rapport antérieur.

En 2020-2021, l'équipe des Opérations liées à l'AIPRP a également collaboré avec les bureaux de première responsabilité du CST pour relever les défis et atténuer les restrictions qui ont été causées par la pandémie de COVID-19 et pour minimiser les répercussions sur la posture opérationnelle régulière. La pandémie a limité l'accès du personnel aux installations et à l'infrastructure du CST, ce qui a restreint l'accès aux renseignements classifiés qui permettent de répondre aux demandes et limité la capacité des analystes de l'AIPRP à examiner les documents classifiés pour traiter ces demandes.

COVID-19

La pandémie de COVID-19 a entraîné des répercussions sur le CST au cours de la période visée par le présent rapport. Il a fallu que le CST transfère la majeure partie de ses activités pour permettre à son effectif de faire du télétravail. À l'appui de cette transition, l'équipe de la GPPRP a rapidement transféré ses processus opérationnels pour pouvoir appuyer efficacement

ses clients internes et la conformité continue du CST à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En particulier, la transition du CST vers le télétravail a mené, en très peu de temps, à une utilisation sans précédent des services de communication en nuage et au déploiement d'un nombre important de nouvelles applications internes sur son réseau interne. L'équipe de la GPPRP du CST a fourni des conseils et de l'orientation pour appuyer l'initiative et veiller à ce que les directives relatives à la protection de la vie privée soient prises en compte.

Par ailleurs, l'équipe des Opérations liées à l'AIPRP a dû relever des défis importants pour poursuivre ses activités régulières en raison de l'accès restreint aux installations et aux infrastructures du CST. Concrètement, cette situation s'est traduite par un accès limité aux informations classifiées qui permettent de répondre aux demandes, ce qui entraîne des répercussions sur la capacité des analystes de l'AIPRP à examiner le matériel classifié pour traiter les demandes. Le CST examine des façons de modifier ses processus afin de permettre aux analystes d'accomplir certaines de leurs tâches à distance, dans la mesure du possible, en 2020-2021.

Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

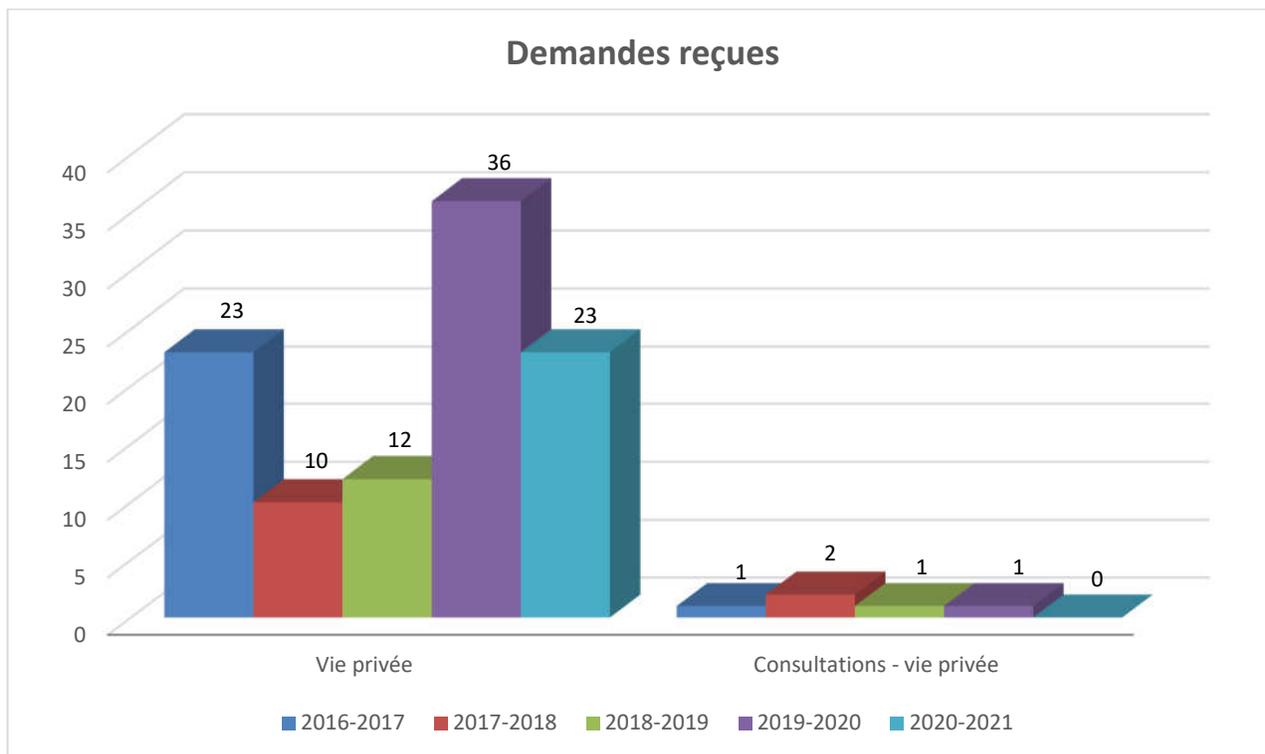
Au cours de la période de référence 2020-2021, le CST a effectué une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en lien avec une initiative opérationnelle en créant un processus d'échange de renseignements. L'équipe de la GPPRP appuie également la mise au point de six évaluations sur diverses activités opérationnelles et ministérielles. Pendant l'exercice en cours, l'équipe de la GPPRP a aussi réalisé une analyse sur les lacunes afin de cerner les priorités du CST en matière d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée au cours des cinq prochaines années.

Rapport statistique sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nombre de demandes officielles

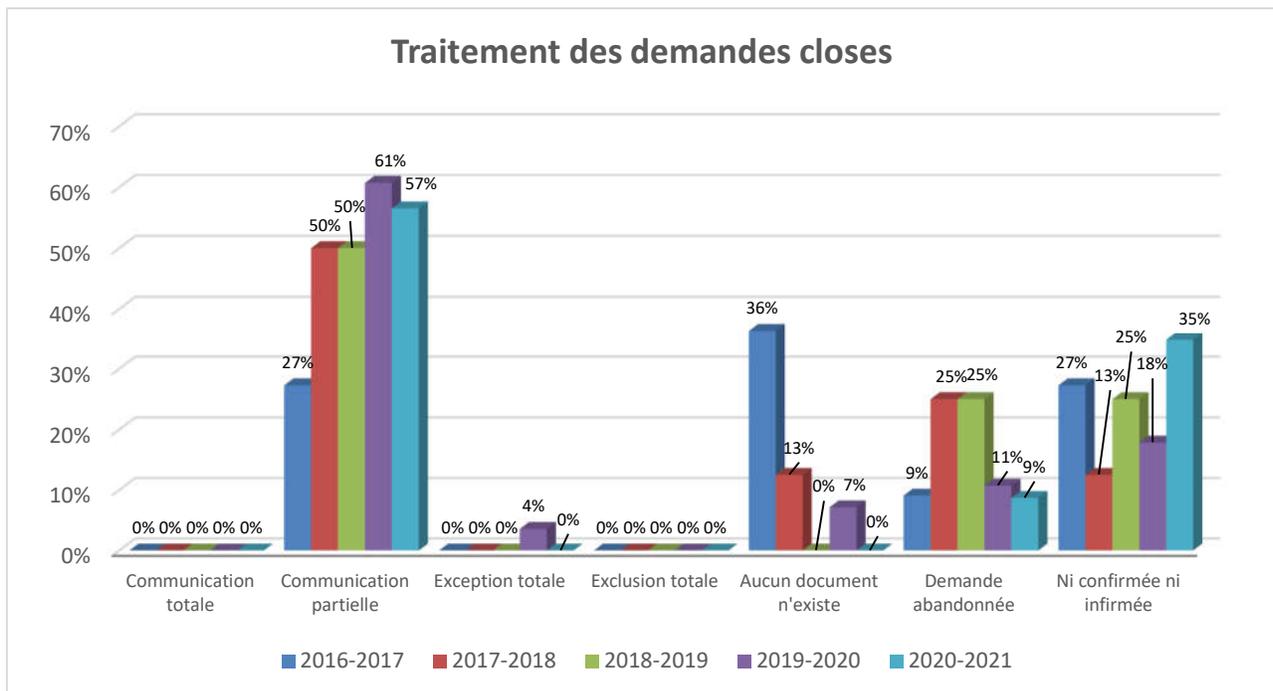
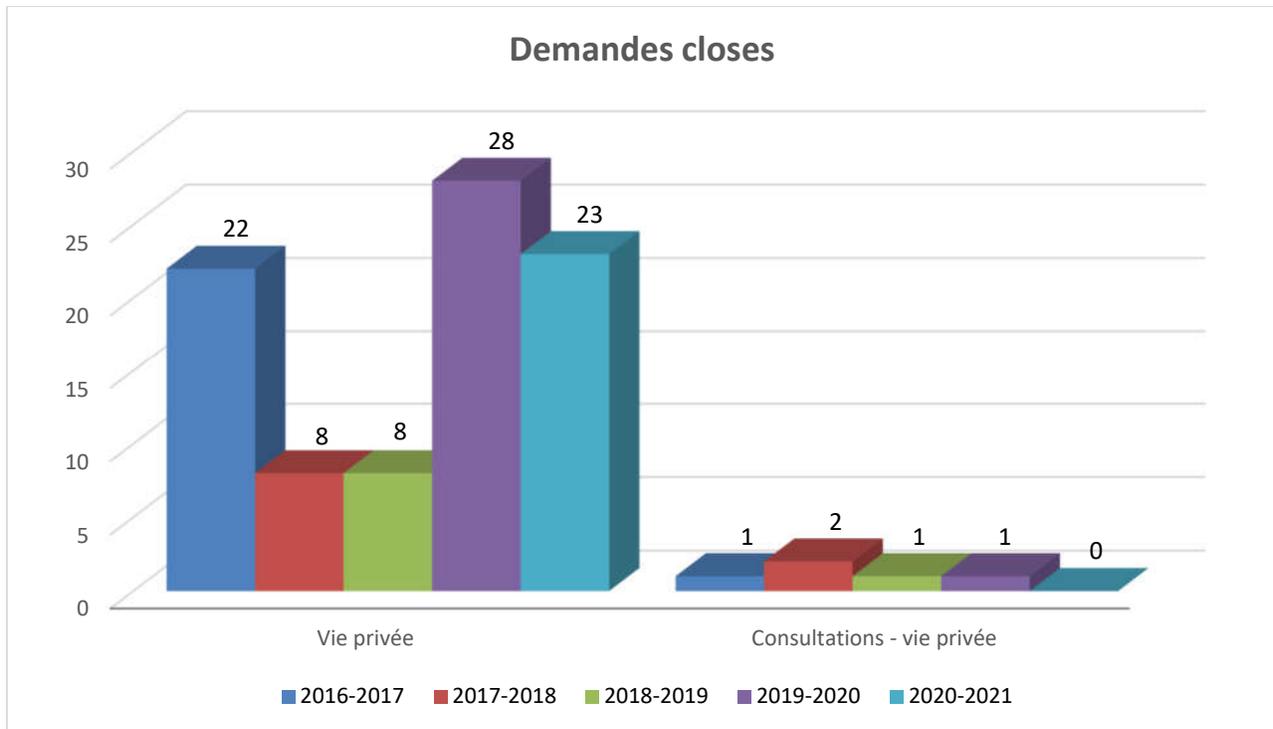
Au cours de la période visée par le présent rapport, le CST a reçu 23 demandes en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ce qui représente une diminution par rapport à l'exercice précédent au cours duquel il avait reçu 36 nouvelles demandes. Même si cette diminution pourrait tout simplement être attribuée à une fluctuation régulière d'une année à l'autre, il est raisonnable de croire que la pandémie de COVID-19

l'explique. De plus, 19 demandes étaient restées en suspens à la fin de l'exercice précédent, ce qui veut dire que le CST avait, au total, 42 demandes à traiter. À la fin de l'exercice 2020-2021, le CST a fermé 23 demandes et en a reporté 19 à l'exercice 2021-2022.



Traitement des demandes closes

Le CST a clos 23 demandes au cours de la période visée par le présent rapport. De ce nombre, treize demandes (56,5 %) ont donné lieu à une divulgation partielle de documents. Il n'y a eu aucune divulgation complète et deux demandes ont été abandonnées par le demandeur. Dans le cas de huit demandes, le CST n'a pas confirmé ou nié l'existence des documents. Cela s'explique par le fait que les demandes concernent des documents qui, s'ils existent, se trouvent dans des fichiers de renseignements inconsultables (CST PPU 040), lesquels renferment des documents sur les dossiers de renseignement étranger du CST. Aucune demande n'a fait l'objet d'une exception ou d'une exclusion totale de documents.

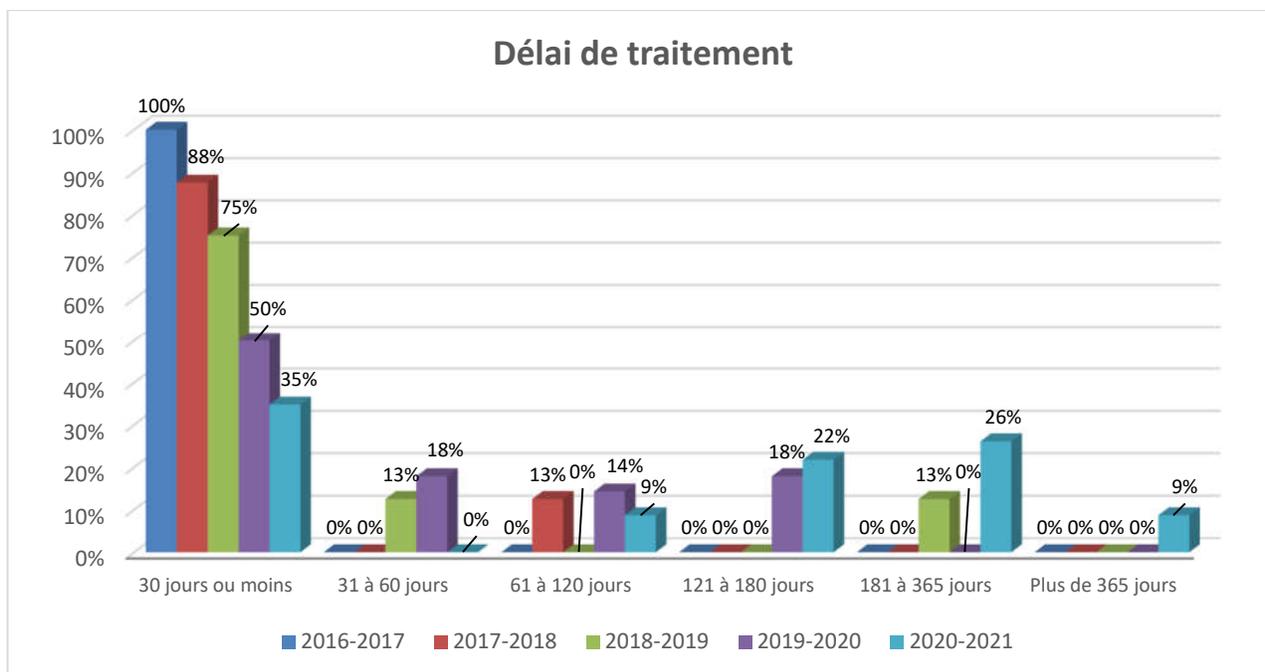


Dispense de divulgation de l'existence d'un document

Le paragraphe 16(2) de la Loi précise que les institutions ne sont pas tenues de faire état de l'existence d'un document. Ce paragraphe est invoqué lorsque la simple confirmation de l'existence (ou la non-existence) d'un document pourrait révéler de l'information autrement protégée en vertu de la Loi. On recommande de limiter l'application du paragraphe 16(2) aux cas où le fait de confirmer ou de nier l'existence d'un document causerait un préjudice aux relations étrangères du Canada, à la défense du Canada, aux activités d'application de la loi ou à la sécurité des personnes. Lorsqu'elles avisent un demandeur qu'elles invoquent cette disposition, les institutions doivent aussi indiquer l'article de la Loi sur lequel un refus pourrait raisonnablement se fonder si le document existait. Le paragraphe 16(2) a été invoqué à deux occasions au cours de l'exercice 2020-2021.

Délai de traitement

Au cours de l'exercice 2020-2021, huit des demandes de renseignements personnels traitées ont été fermées dans le délai législatif de 30 jours, ce qui représente 34,8 % de toutes les demandes de renseignements personnels traitées. En général, les demandes reçues en 2020-2021 portaient sur des renseignements de nature très délicate, ce qui a compliqué leur traitement. Le CST a traité au total 10 870 pages en 2020-2021, comparativement à 5 845 pages au cours de la période antérieure. Bien que la quantité de documents ait augmenté considérablement, le nombre de demandes fermées a diminué (23 demandes fermées) par rapport à l'exercice 2019-2020 (28 demandes fermées).



Exceptions concernant la communication de renseignements

Les exceptions les plus courantes appliquées au CST se rapportaient aux articles 21 et 26 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Des treize demandes qui ont fait l'objet d'une divulgation partielle, c'est l'article 21 qui a été appliqué dans tous les cas pour protéger l'information qui pourrait vraisemblablement porter préjudice à la défense du Canada.

L'article 26 a été appliqué dans le traitement de 12 demandes pour protéger les renseignements d'une personne autre que le demandeur. L'application de ces deux exceptions est comparable à celle des années précédentes.

Prorogation des délais

Au cours de l'exercice 2020-2021, le CST a requis deux prorogations conformément à l'alinéa 15(a)i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui concerne l'entrave au fonctionnement. Le CST a également eu besoin d'une prorogation pour traiter deux autres demandes en vertu du sous-alinéa 15a)(ii) qui concerne les besoins en matière de consultation externe.

Consultations

Le CST n'a reçu aucune demande de consultation de la part d'autres ministères au cours de la période visée par le présent rapport. Cela pourrait s'expliquer par les fluctuations annuelles.

Communication de renseignements personnels en vertu de l'alinéa 8(2)m)

Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* décrit les circonstances dans lesquelles les renseignements personnels qui relèvent d'une institution gouvernementale peuvent être communiqués sans le consentement de l'individu qu'ils concernent. Ces communications sont discrétionnaires et assujetties à toute autre loi fédérale.

Selon l'alinéa 8(2)m), une institution peut communiquer des renseignements personnels à toute autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution, des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée ou l'individu concerné en tirerait un avantage certain. Le CST n'a communiqué aucun renseignement personnel en vertu de l'alinéa 8(2)m) au cours de la période visée.

Frais et coûts

Les dépenses totales engagées pour appliquer la *Loi sur la protection des renseignements personnels* se sont élevées à 712 052 \$. Par rapport aux dépenses de l'exercice précédent, ce chiffre représente une augmentation qui est imputable à l'accroissement de l'équipe de la GPPRP.

Plaintes, examens judiciaires et audits

Les personnes qui sont insatisfaites du traitement de leur demande de communication de renseignements personnels ou qui croient que leurs renseignements personnels ont été incorrectement recueillis, utilisés ou communiqués peuvent déposer une plainte auprès du CPVP.

Le CST a reçu deux plaintes pendant l'exercice de référence. Une demande de communication de renseignements personnels reportée de l'exercice 2017-2018 faisait toujours l'objet d'un examen judiciaire en 2020-2021. Trois dossiers de plainte ont été fermés au cours de la période visée. Deux des plaintes fermées ont été reçues avant l'exercice 2020-2021.

La première plainte fermée au cours de la période visée par le présent rapport était une plainte relative à l'exception appliquée. Elle avait été reçue en juillet 2018. Le CST avait répondu à la demande initiale sans confirmer ou nier l'existence des documents demandés. Le CST a présenté des observations au CPVP dès la réception de l'avis de plainte. Le CPVP a conclu que la plainte n'était pas fondée en juillet 2020.

La deuxième plainte fermée était également une plainte relative à l'exception appliquée. Cette plainte avait été reçue en septembre 2019. Le plaignant a indiqué qu'il n'avait pas reçu les

documents à divulguer comme il avait été signalé. Une deuxième série de documents à divulguer a été préparée et fournie au plaignant, et des observations ont été présentées au CPVP en octobre 2019. Par la suite, le CPVP a contesté l'application de l'alinéa 19(1)a) et de l'article 21 sur certaines parties des documents divulgués. Le CST a accepté d'inviter le plaignant à consulter les renseignements sur place conformément à l'alinéa 17(1)a) pour examiner les renseignements qui ont été supprimés en vertu de l'alinéa 19(1)a) et de l'article 21. Par conséquent, le CPVP a jugé que la plainte était fondée et réglée en février 2021.

La troisième plainte fermée était une plainte relative au délai. Le CST avait reçu cette plainte en juillet 2020. Le CST a accordé la priorité au traitement de la demande connexe et a fourni une réponse au plaignant en septembre 2020. Le CPVP a jugé que la plainte était fondée et réglée en octobre 2020.

Le CST a présenté des observations au CPVP au sujet de l'autre plainte reçue au cours de la période visée par le présent rapport et continuera de communiquer avec le CPVP pour la régler.

Surveillance de la conformité

À l'aide de son logiciel de gestion des cas, le Bureau de l'AIPRP a continué de produire des rapports sur les délais de traitement des demandes. Ces rapports ont été fournis au coordinateur de l'AIPRP du CST tout au long de l'exercice. Le Comité exécutif du CST (composé de sous-ministres et de sous-ministres adjoints) reçoit un rapport hebdomadaire sur l'état des demandes présentées en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Atteintes substantielles à la vie privée

Il n'y a eu aucune atteinte substantielle à la vie privée signalée au cours de l'exercice 2020-2021.

Annexe I : Délégation des pouvoirs *Version française page suivante

COMMUNICATIONS SECURITY ESTABLISHMENT

Privacy Act Delegation Order

The Minister of National Defence, pursuant to section 73 of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out below, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers, duties and functions of the Minister of National Defence as the head of the Communications Security Establishment, under the provisions of the Act and related regulations set out below for each position.

- Chief, Communications Security Establishment: joint authority under paragraph 8(2)(m) (public interest disclosure) with the Deputy Chief, Policy and Communications.
- Deputy Chief, Policy and Communications: full authority, except joint authority under paragraph 8(2)(m) (public interest disclosure) with the Chief, Communications Security Establishment.
- Director General, Policy, Disclosure and Review: full authority, except for paragraph 8(2)(m) (public interest disclosure).
- Director, Disclosures and Information Sharing: full authority, except for paragraph 8(2)(m) (public interest disclosure).
- Manager, Disclosures: full authority, except for paragraph 8(2)(m) (public interest disclosure).
- Supervisor, Access to Information and Privacy Operations: subsection 8(2) (use and disclosure) except for paragraph 8(2)(m) (public interest disclosure), subsection 14(a) only when no records exist (notice) and section 15 (extension of time limits).
- Supervisor, Privacy, Policy and Governance: subsection 8(2) (use and disclosure) except for paragraph 8(2)(m) (public interest disclosure)
- Manager, Counselling and Advisory Program: paragraph 8(2)(m) (public interest disclosure) when it is believed that there is a duty to report child abuse under provincial or territorial legislation as part of their official duties; or where it is believed that there is a threat of harm to self or other.
- Counsellor, Counselling and Advisory Program: paragraph 8(2)(m) (public interest disclosure) when it is believed that there is a duty to report child abuse under provincial or territorial legislation as part of their official duties; or where it is believed that there is a threat of harm to self or other.

This delegation order replaces all previous delegation orders.

Dated at Ottawa this 26 day of April 2018.



The Hon. Harjit S. Sajjan, PC, OMM, MSM, CD, MP

CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté de délégation des pouvoirs – *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Conformément à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le ministre de la Défense nationale autorise par le présent arrêté les titulaires des postes énumérés ci-dessous, ou les personnes qui les occupent de façon intérimaire, à exercer les attributions du ministre de la Défense nationale à titre de responsable du Centre pour la sécurité des télécommunications en vertu des dispositions de la *Loi* et de ses règlements connexes, tel qu'énoncé ci-dessous pour chaque poste.

- chef, Centre de la sécurité des télécommunications : pouvoir partagé avec le chef adjoint, Politiques et communications, pour l'application de l'alinéa 8(2)m) (communication pour des raisons d'intérêt public).
- chef adjoint, Politiques et communications : pouvoir complet, sauf pour le pouvoir partagé avec le chef, Centre de la sécurité des télécommunications, pour l'application de l'alinéa 8(2)m) (communication pour des raisons d'intérêt public).
- directeur général, Divulgence, politiques et examen : pouvoir complet, sauf pour l'application de l'alinéa 8(2)m) (communication pour des raisons d'intérêt public).
- directeur, Divulgations et communication d'information : pouvoir complet, sauf pour l'application de l'alinéa 8(2)m) (communication pour des raisons d'intérêt public).
- gestionnaire, Divulgations : pouvoir complet, sauf pour l'application de l'alinéa 8(2)m) (communication pour des raisons d'intérêt public).
- superviseur, Opérations liées à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels : pouvoir lié à l'application du paragraphe 8(2) (usage et communication), sauf de l'alinéa 8(2)m) (communication pour des raisons d'intérêt public), ainsi que pour l'alinéa 14(a) lorsqu'aucun document n'existe (avis) et l'article 15 (prorogation du délai).
- superviseur, Gouvernance et politiques en matière de protection des renseignements personnels : pouvoir lié à l'application du paragraphe 8(2) (usage et communication), sauf de l'alinéa 8(2)m) (communication pour des raisons d'intérêt public).
- gestionnaire, Programme de consultation et d'orientation : pouvoir lié à l'application de l'alinéa 8(2)m) (communication pour des raisons d'intérêt public) lorsqu'il y aurait une obligation de signaler, dans le cadre de ses fonctions officielles, de la violence faite aux enfants conformément à la législation provinciale ou territoriale ou lorsqu'une menace de préjudice planerait sur lui ou sur d'autres personnes.
- conseiller, Programme de consultation et d'orientation : pouvoir lié à l'application de l'alinéa 8(2)m) (communication pour des raisons d'intérêt public) lorsqu'il y aurait une obligation de signaler, dans le cadre de ses fonctions officielles, de la violence faite aux enfants conformément à la législation provinciale ou territoriale ou lorsqu'une menace de préjudice planerait sur lui ou sur d'autres personnes.

Le présent arrêté de délégation des pouvoirs remplace tous les arrêtés antérieurs.

Fait à Ottawa le 26 avril 2018.

L'honorable Harjit S. Sajjan, c.p., OMM, MSM, CD, député

Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Centre de la sécurité des télécommunications

Période d'établissement de rapport : 2020-04-01 au 2021-03-31

Section 1: Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	23
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	19
Total	42
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	23
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	19

Section 2: Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	2	3	6	2	13
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	2	0	0	0	0	0	0	2
Ni confirmée ni infirmée	1	5	0	0	2	0	0	8
Total	3	5	0	2	5	6	2	23

2.2 Exceptions

Article	demandes	Article	demandes	Article	demandes
18(2)	0	22(1)a)(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a)(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a)(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	1	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	12
19(1)f)	0	22.1	0	27	2
20	0	22.2	0	27.1	0
21	13	22.3	1	28	1
		22.4	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)a)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)b)	0	70(1)f)	0
		70(1)c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
2	11	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
10870	5800	23

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	2	92	7	1305	2	677	2	3726	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	7	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Total	11	92	8	1305	2	677	2	3726	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	2	0	0	0	2
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	2	0	0	0	2

2.6 Demandes fermées

2.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	8
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	34.8

2.7 Présomptions de refus

2.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
15	3	0	7	5

2.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	1	0	1
61 à 120 jours	3	0	3
121 à 180 jours	4	1	5
181 à 365 jours	3	1	4
Plus de 365 jours	0	2	2
Total	11	4	15

2.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 3: Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

Section 4: Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

Section 5: Prorogations**5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes**

Nombre de demandes pour lesquelles une prorogation a été prise	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Documents confidentiels du Cabinet (Article 70)	Externe	Interne	
4	0	2	0	0	0	2	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15a)(ii) Consultation			15b) Traduction ou cas de transfert
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Documents confidentiels du Cabinet (Article 70)	Externe	Interne	
1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	2	0	0	0	2	0	0
Plus de 31 jours								0
Total	0	2	0	0	0	2	0	0

Section 6: Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 7: Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8: Avis de plaintes et d'enquêtes reçus

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
2	0	2	0	4

0

Section 9: Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)

9.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées	1
-------------------------	---

9.2 Fichiers de renseignements personnels

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
	2	0	0	0

Section 10: Atteintes substantielles à la vie privée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

Section 11: Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels
11.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$695,918
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$16,134
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$16,134	
Total		\$712,052

11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	7.469
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.000
Étudiants	0.280
Total	7.749

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.



Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution : Centre de la sécurité des télécommunications

Période d'établissement 2020-04-01 to 2021-03-31

Section 1 : Capacité de recevoir des demandes d'AIPRP

Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu recevoir des demandes d'AIPRP par les différents canaux.

	Nombre de semaines
En mesure de recevoir des demandes par la poste	41
En mesure de recevoir des demandes par courriel	41
En mesure de recevoir des demandes en moyen d'un service de demande numérique	41

Section 2 : Capacité de traiter les dossiers

2.1 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents papier dans différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents papiers non classifiés	0	0	52	52
Documents papiers Protégé B	11	41	0	52
Documents papiers Secret et Très secret	11	41	0	52

2.2 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents électroniques dans différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents électroniques non classifiés	0	0	52	52
Documents électroniques Protégé B	11	41	0	52
Documents électroniques Secret et Très secret	11	41	0	52